



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de
ISERE

Arrondissement de
GRENOBLE

Canton de
LE BOURG d'OISANS

Commune de
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

ARRÊTE du MAIRE N°ARR-2024-58

Objet : Arrêté portant interdiction d'utilisation, de pénétration et d'habitation des bâtiments et du camping municipal sinistrés par les crues torrentielles des 20 et 21 juin 2024

Le Maire de la Commune de Saint Christophe en Oisans

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2024 portant interdiction d'utilisation, de pénétration et d'habitation des bâtiments et du camping municipal sinistrés par les crues torrentielles des 20 et 21 juin 2024

Vu le rapport dressé par le service du RTM le 26 juin 2024 proposant une méthodologie pour cartographier et évaluer le degré d'exposition actuelle aux aléas torrentiels des bâtiments situés dans ou à proximité immédiate de la bande active suite aux crues de juin 2024, et la cartographie du hameau de la Bérarde mise à jour le 3 juillet 2024 ;

Vu l'évaluation bâtementaire réalisée par le SDIS le 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT les inondations, les ruptures de digues, les éboulements, de terre et de rochers survenus sur le ban de la commune ;

CONSIDERANT les cumuls de précipitations pouvant encore induire des mouvements de terrain ;

CONSIDERANT les risques d'effondrement ou de chutes de matériaux provenant des bâtiments sinistrés ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de limiter, dans cette situation de crise, les risques d'accidents supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'évaluation bâtementaire réalisée par le SDIS que les dommages sont compris dans une fourchette de nuls à danger immédiat ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport dressé par le service RTM le 26 juin 2024 que l'exposition des bâtiments aux aléas torrentiels est comprise dans une fourchette de nulle à très forte ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers qui souhaiteraient pénétrer dans les bâtiments endommagés en raison de risques tels que la chute soudaine de matériaux ou d'effondrement ou tels qu'une inondation par crue rapide du torrent des Étançons ou du torrent du Vénéon ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser tout danger grave ou imminent dans l'attente de la réalisation de travaux nécessaires pour rétablir les conditions de sécurité normales d'utilisation desdits bâtiments ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-43 du 7 octobre 2024 portant interdiction d'utilisation, de pénétration et d'habitation des bâtiments et du camping municipal sinistrés par les crues torrentielles des 20 et 21 juin 2024.

ARTICLE 2

Compte-tenu du danger encouru par toute personne se trouvant sur les lieux du sinistre, la pénétration ou le séjour des personnes dans le hameau de La Béarde est interdite à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025. Une carte indiquant le périmètre interdit est jointe en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants, les bâtiments classés sur les cartographies du SDIS en annexe de cet arrêté en dommages « Importants (couleur rouge) » à « Danger immédiat (couleur noire) » dans les hameaux de La Béarde et des Etages sont interdits à toute utilisation et pénétration à compter de la date de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

ARTICLE 4

Compte tenu de la destruction des réseaux, d'eau, d'électricité et d'assainissement, les bâtiments classés sur les cartographies du SDIS en annexe de cet arrêté en dommages « Nuls à légers (couleur verte) » à « Modérés (couleur jaune) » dans le hameau de La Béarde sont interdits à toute habitation à compter de la date de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

ARTICLE 5

Compte-tenu de l'exposition aux aléas torrentiels et d'inondation, les bâtiments classés dans les cartographies du rapport RTM du 26 juin 2024 et la cartographie de la Béarde mise à jour le 2 juillet 2024 en annexe de cet arrêté en expositions « très forte » (couleur noire), « forte » (couleur rouge) et « moyenne » (couleur orange) dans le hameau de La Béarde, et les bâtiments « classés en expositions « très forte » (couleur noire) et « forte » (couleur rouge), dans le hameau des Etages sont interdits à toute habitation à compter de la date de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

ARTICLE 6

Compte-tenu de l'exposition aux aléas torrentiels et d'inondation mentionnée dans le rapport RTM du 26 juin 2024 en annexe de cet arrêté, l'exploitation du camping municipal de la Béarde et toute occupation du gîte du plan du Lac sont interdites jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

ARTICLE 7

Par dérogation les interdictions formulées aux articles 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux services de secours, de police, de gendarmerie et de prévention, aux services de l'État, aux services du département de l'Isère, aux services de l'ONF, aux services des collectivités territoriales, aux entreprises de chantier et de services intervenant sur les lieux du sinistre.

Le maire autorisera ponctuellement, sur demande, les propriétaires de biens, sinistrés ou non, situés à l'intérieur de la zone délimitée en annexe, et ayant besoin de s'y rendre, à déroger aux articles 1 à 5.

ARTICLE 8

L'arrêté municipal du 5 juillet 2024 portant interdiction d'utilisation, de pénétration et d'habitation des bâtiments et du camping municipal sinistrés par les crues torrentielles des 20 et 21 juin est abrogé
Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis à M. le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Christophe en Oisans,

Le 30 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Louis ARTHAUD



Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

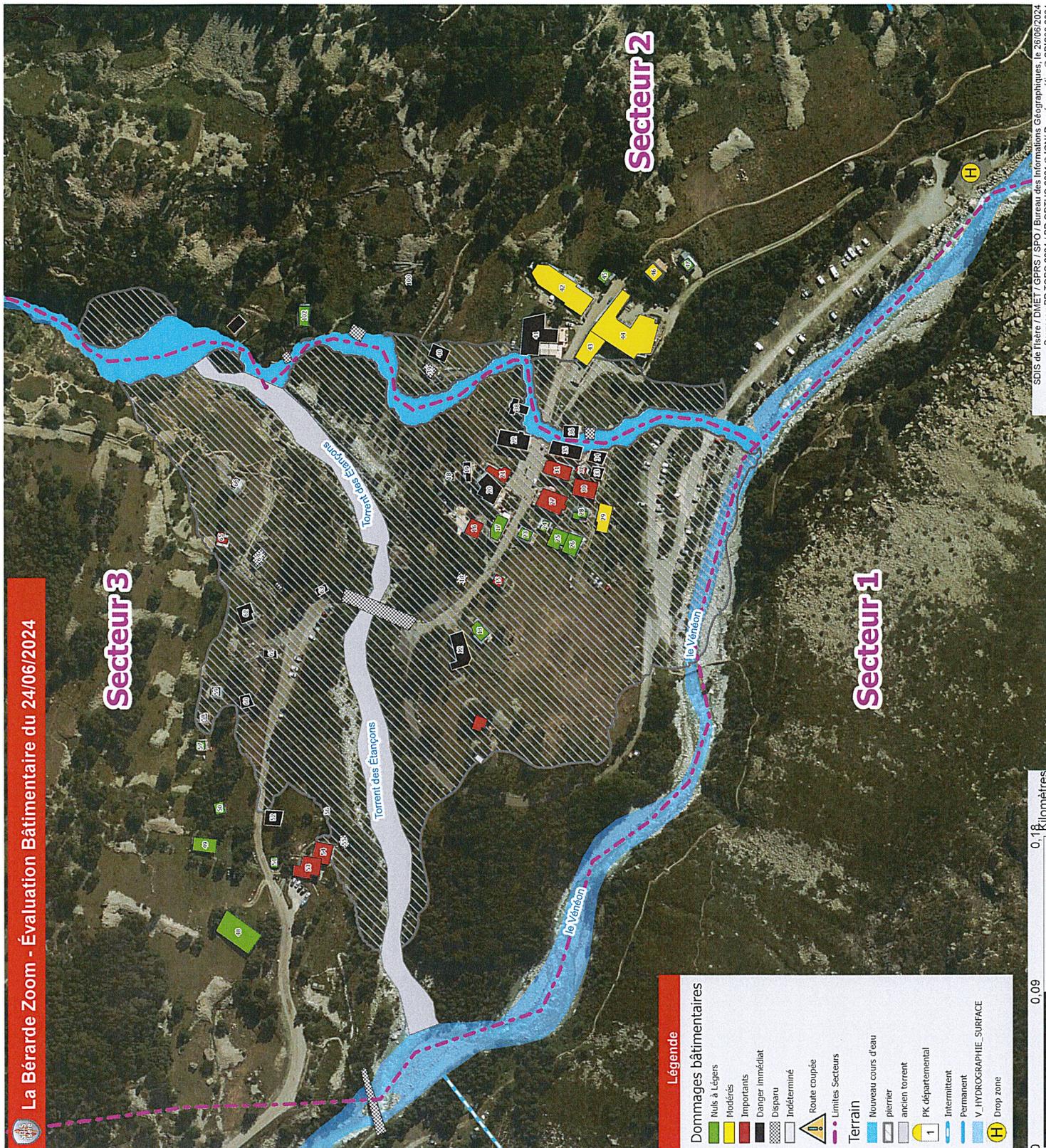
ID : 038-213803752-20241230-ARR_2024_58-AR

Bersier
Levrault



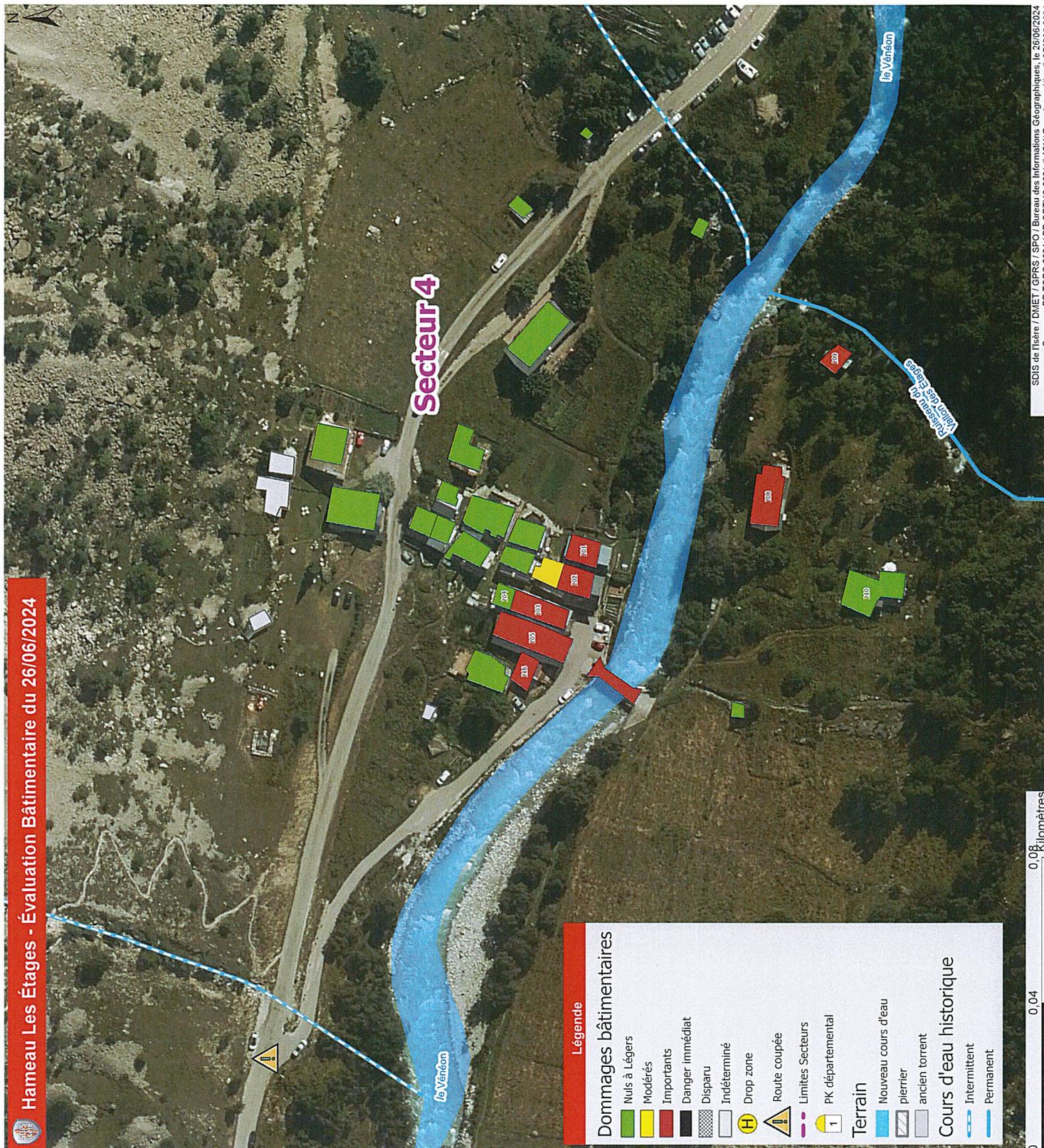
— PERIMETRE INTERDIT

— ACCES AUTORISES





Hameau Les Étages - Évaluation Bâtementaire du 26/06/2024



Secteur 4

Légende

Dommmages bâtementaires

- Nuis à Légers
- Modérés
- Importants
- Danger immédiat
- Disparu
- Indéterminé
- Drop zone
- Route coupée
- Limites Secteurs
- PK départemental

Terrain

- Nouveau cours d'eau
- pierrier
- ancien torrent

Cours d'eau historique

- Intermittent
- Permanent